# GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

## Procès-verbal du 20 Juillet 2022

**Président de droit : M. Jacky AMANVILLE 1er Vice-Président de la LRF**

**Mmes Géraldine MARSCHALL, Marie Christine LEBON, MM Marius HOAREAU, Jean Hugues TOSSEM**
**Administratif : M Eric TOURON**

**DOSSIER MATCH AS RED STAR (1) / CS SAINT GILLES (1) en championnat SUPER2 du 17/04/2022. Score 0/1**

***Appel du club de CS SAINT GILLES d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 15/06/22.***
***De donner match perdu par pénalité au CS SAINT GILLES (1)pour en reporter le gain au club de l'AS RED STAR (1).***
***D' infliger une amende de 350 euros au CS SAINT GILLES l'utilisation d'un joueur non licencié***

La Générale d'Appel Règlementaire,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements, mentionnée ci-dessus :
Pris connaissance de l'appel du CS SAINT GILLES, accompagné du droit d'appui, conformément aux articles 49 RI de la LRF (2022) et 190 des RGX FFF(2021-2022), pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- Extrait du procès-verbal de la Régionale des Statuts et des Règlements du 15/06/2022 notifié le 21/06/2022 via courriel.
- Courrier d'appel du CS SAINT GILLES en date du 23/06/2022 accompagné des droits d'appui.

- La feuille de match du 17/04/2022 AS RED STAR (1)/ TAMPON FC (2) en championnat SUPER2
- Le courrier d'évocation de la Régionale des Statuts et des Règlements en date du 05/05/2022 envoyé au CS SAINT GILLES
- La fiche du joueur intéressé du CS SAINT GILLES
- Pièces Foot 2000 de la date du premier refus 14/04/2022
- Courriers de convocations des clubs AS RED STAR et CS SAINT GILLES du 11/07/2022.

Après audition, pour le compte du club de l'AS RED STAR

- M. Dominique GONTHIER Président de l' AS RED STAR

Répondant à la convocation par courrier du 11/07/2022

Après audition, pour le compte du club CS SAINT GILLES

- M. Olivier IMAHO ICHIZA Président du CS SAINT GILLES
- Mme Mylène CILLON Secrétaire du CS SAINT GILLES
- M. Jean Baptiste PHALARIS Trésorier du CS SAINT GILLES

Considérant l'argumentation du club CS SAINT GILLES stipulant que :

Le club a fait une demande de licence en date du 01/03/2022, suivi d'un bon de commande au 31/03/2022 une fois la première tranche de subvention touchée. Le premier traitement de la LRF donc premier refus intervient le 14/04/2022. La pièce est renvoyée le 15/04/2022. Le second traitement et second refus le 20/04/2022. Pièce renvoyée le 21/04/2022. Nous vous demandons de constater que le club a toujours été réactif aux notifications de la LRF.

La LRF n'a pas fait étude des pièces de la demande de licence assez rapidement pour permettre au club de respecter le délais de 4 jours francs.

De plus s'article 82 alinéa 2 des RGX de la FFF stipule que si un club complète son dossier dans les quatre jours francs qui suivent la date de rejet, la date d'enregistrement reste inchangée. Cet article ne mentionne pas que ce délai court à partir de la date du premier refus.

Considérant l'argumentation du club AS RED STAR stipulant que :

Son club par précaution n'aligne pas de joueurs sur la feuille de match s'il n'est pas en possession d'une licence valide auprès des services de la LRF

---

Considérant que le club du CS SAINT GILLES a pu s'exprimer en dernier dans les auditions

Constatant la demande de licence du joueur concerné du CS SAINT GILLES en date du 01/03/2022 (foot 2000)

Constatant le bon de commande du CS SAINT GILLES et de son règlement donnant autorisation au service licences de la LRF de traiter la demande de licence du joueur en question

Considérant que le service licences de la LRF a traité la demande du joueur intéressé du CS SAINT GILLLES en date du 14/04/2022 et rejette la pièce pour ne pas avoir renseigné la réponse à l'auto questionnaire médicale en absence de certificat médical (foot 2000) et notifié au club via footclubs

Constatant que le club de CS SAINT GILLES envoie à nouveau la demande de licence du joueur visé en date du 15/04/2022 (foot 2000)

Considérant que la demande de licence est à nouveau rejetée par le service licence en date du 20/04/2022 pour ne pas avoir renseigné la réponse à l'auto questionnaire médicale en absence de certificat médical (foot 2000) et notifié au club via footclubs

Constatant que la date d'enregistrement à la suite de ces refus est décalée au 20/04/2022

Constatant la présence sur la feuille de match du joueur visé lors de la rencontre AS RED STAR / CS SAINT GILLES en date du 17/04/2022

Considérant le demande d'évocation de la Régionale des statuts et des Règlements en date 05/07/2022 suite à la participation du joueur visé lors de la rencontre AS RED STAR / CS SAINT GILLES en date du 17/04/2022

Attendu que le joueur concerné n'était pas en possession d'une licence valide le jour de la rencontre AS RED STAR / CS SAINT GILLES en date du 17/04/2022

Attendu que la participation d'un joueur n'étant pas en possession d'une licence valide est permise sous la responsabilité exclusive de son club ( circulaire Vérification des licences par le service juridique de la FFF de novembre 2017)

Attendu que le contenu de cette circulaire a été rappelé aux clubs et aux arbitres en date du 06 mai 2022 via la parution d'un article sur le site internet de la LRF

Attendu que le club de l'AS RED Star avait déposé une réserve d'avant match pour l'inscription sur la FMI de 6 joueurs dont le joueur concerné, ce qui aurait dû encourager le club du CS Saint Gilles à contrôler que tous leurs joueurs étaient bien en règle

Attendu que la demande de licence a été refusée deux fois car non conforme à l'article 70-1 des RGX de la FFF (2021-2022) stipulant que « le certificat médical d'un joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si l'intéressé répond chaque saison à un questionnaire de santé figurant en annexe du règlement de la Commission Fédéral Médicale et atteste sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions ».'

Attendu que l'article 82 des RGX de la FFF (2021-2022) stipule que pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification de la LIGUE...., la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs.

Attendu que ce même article stipule que pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Attendu que le délai de quatre jours francs n'est pas une obligation de traitement du dossier par le service licence de la LRF

Attendu que le club n'a pas mis le joueur concerné en règle dans le délai de quatre jours francs suivant la notification du service licence de la LRF

Attendu que le club reconnait avoir scanné une seconde fois le même bordereau de licence du joueur visé sans la mention du questionnaire médical en absence de certificat médical en date du 15 avril 2022 le lendemain de la notification de la LRF

Attendu que le second traitement de la LRF intervient le 20 avril 2022 (refus)

Attendu que le dossier est conforme au 21 avril 2022

Attendu que la date d'enregistrement de la licence est décalée au 20/04/2022 conformément à l'article 82 des RGX de la FFF(2021-2022)

Attendu que le joueur imputé du CS Saint Gilles n'était donc pas licencié en date du 17/04/2022 pour la rencontre les opposant à l'AS RED STAR

Attendu que la Régionale des Statuts et des Règlements a agi sous le couvert d'une évocation conformément à l'article 187-2 des RGX de la FFF (2021-2022) consécutive à la présence d'un joueur non licencié

Attendu que la sanction prévue est la perte du match par pénalité et le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match

Attendu que l'article 52 du RI de la LRF (2022) que tout club ayant utilisé les service d'un joueur non licencié se verra infliger une amende de 350 euros.

**Devant ces faits et après délibérations**
**jugeant en second ressort article 188 des RGX de la FFF**
**La Commission Générale d'Appel Règlementaire de la LRF décide de confirmer les décisions de la Régionale des Statuts et des Règlements à savoir :**

- **de déclarer la perte par pénalité du match AS RED STAR (1) / CS SAINT GILLES (1) en SUPER2 par le club du CS SAINT GILLES**
    - AS RED STAR 4 points (4 buts)
    - CS SAINT GILLES 1 point (0 but)
- **d'infliger une amende de 350 euros au club du CS SAINT GILLES**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

Le Président de la GAR

*Jacky AMANVILLE*